

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 16-2024

Portant approbation du Plan Communal de Sauvegarde

Le Maire de la Commune de POUILLÉ ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif aux Plans Communaux de Sauvegarde ;

Considérant que la Commune est exposée à de nombreux risques tels que : *inondation, mouvement de terrain, effondrement terrain, transport de matières dangereuses, feux de forêt, météorologiques, terrorisme* ;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

ARRETE :

Article 1er : Le plan communal de sauvegarde de la Commune de Pouillé est établi à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

Article 2 : Le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher

Article 3 : Le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article 4 : Copie du présent arrêté ainsi que du Plan Communal de Sauvegarde sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher
- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay
- Monsieur le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Article 5 : Le plan communal de sauvegarde est consultable en mairie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Pouillé, le 18 juin 2024

Le Maire,

Alain GOUTX

